

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

---

COMMUNE CONCERNEE PAR L'ENQUETE :

CERILLY, 03350.

---

Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le champ de la croix » commune de  
CERILLY, 03350

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

(Composé de six feuillets)

.....

Commissaire enquêteur : Michel TELLIER.

Commissaire enquêteur suppléant Guy DOUSSOT :

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

Cette enquête publique est préalable à l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la Société WPD SOLAR FRANCE, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Champ de la Croix», sur le territoire de la commune de CERILLY, 03350.

Elle entre dans le cadre des textes et articles réglementaires suivants :

- ❖ Code de l'urbanisme notamment le livre IV, titre II
- ❖ Code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L.123-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants L.511-1, L.511-2, L.512.2, R.123.1 et suivants.
- ❖ Code rural.
- ❖ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la procédure d'énergies renouvelables,
- ❖ Loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- ❖ Décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pour l'application de la Loi précitée.
- ❖ Décret 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques.
- ❖ Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection en matière d'environnement.
- ❖ Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
- ❖ Décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- ❖ Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.
- ❖ Loi 2010-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ❖ Décision n° E.23000137/63 en date du 09 novembre 2023, de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- ❖ Arrêté préfectoral numéro 3006 bis/2023 en date du 08 décembre 2023.

Après étude du dossier et des documents afférents, après reconnaissance sur le site concerné, j'estime :

- Que le public a été réglementairement, et très largement informé, et qu'il a disposé du temps et des moyens nécessaires pour s'exprimer.

- Que le projet soumis à enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure afférente aux enquêtes publiques a été respectée, notamment en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête constaté par exploit d'huissier (Etude de Maître Sophie MARQUINE-VENUAT titulaire d'un office d'huissier de justice 14 boulevard de Courtais à 03100 Montluçon
- Ma saisine relève de la Décision n° E.23000137/63 en date du 09 novembre 2023, de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, qui m'a désigné comme commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de CERILLY, et qui a désigné comme commissaire enquêteur suppléant Monsieur Guy DOUSSOT.
- L'arrêté préfectoral n° numéro 3006 bis/2023 en date du 08 décembre 2023 de Madame la Préfète de l'Allier à MOULINS précise les modalités d'organisation de cette enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 09 janvier 2024 au 09 février 2024 soit 32 jours consécutifs pendant lesquels le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé dans les locaux de la mairie de 03350 CERILLY.

Le dossier était consultable à la mairie de CERILLY, mais également sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5052>, sur lequel le public pouvait formuler ses doléances.

Dès l'ouverture de l'enquête le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de MOULINS.

Un lien était également disponible sur le site internet de la Préfecture de l'allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) - **Accueil-publications- enquêtes et consultations publiques - consultations publiques en cours.**

Le public a pu ainsi s'exprimer et formuler ses observations.

Notons que l'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces judiciaires et légales » dans :

- La montagne, édition jeudi 21 décembre 2023 et du jeudi 11 janvier 2024.
- La Semaine de l'Allier, édition du jeudi 21 décembre 2023 et du jeudi 11 janvier 2024.

#### **L'ENQUETE :**

Les quatre permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral.

L'accueil du public a été organisé dans de très bonnes conditions, ce qui a permis à quiconque le souhaitait, de recevoir des précisions concernant l'enquête et éventuellement de porter des observations sur le registre ouvert par nos soins à cet effet.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

### **COVID :**

Des masques et du gel hydro-alcoolique ont été mis à la disposition des personnes reçues.

Les mesures barrières ont été appliquées.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité les lieux concernés, vérifié la régularité de la procédure, reçu et pris en compte les avis des représentants des collectivités, et des services de l'État, je suis en mesure d'émettre un avis.

### **LE CONTEXTE DU PROJET:**

La commune de CERILLY, 03350 est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au Nord-Ouest du département de l'Allier.

Elle fait partie de la communauté de communes du pays de Tronçais.

Les 1.318 habitants de la commune vivent sur une superficie totale de 71,07 km<sup>2</sup> avec une densité de 19 habitants par km<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, le site du projet d'une surface totale de 08,19 hectares se présente comme une friche, comprenant des bosquets épars, des haies, de quelques arbres et de zones humides.

Le terrain appartenant à la commune de CERILLY sert actuellement à stocker les matériaux de démolition.

### **LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

Il a été recueilli **huit** observations sur le registre dématérialisé, et **une** observation sur le registre papier déposé à la mairie de CERILLY.

Les observations reçues durant l'enquête se répartissent comme suit :

- favorables : 01 observation déposée sur le registre dématérialisé.
  
- défavorables : 08 (utiliser en priorité des surfaces artificialisées, pas d'installation sur les terres agricoles, dépréciation de l'immobilier, nuisances visuelles).

L'ensemble des observations reçues figure dans le P.V de synthèse joint en annexe au rapport.

La société WPD SOLAR France a apporté une réponse globale aux contributions soulevées par le public.

### **LE RAPPORT DE PRESENTATION :**

Le dossier comprend une demande de permis de construire, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Champ de la Croix», sur le territoire de la commune de CERILLY,03350.

Cette centrale solaire sera d'une puissance crête de 4,72 MWc. Sa production est estimée à environ 5,47 Gwh/an.

Elle sera composée de 242 tables supportant chacune 30 modules soit 7260 modules au total.

5,31 hectares de terrain seront clôturés.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera établie sur le pourtour.

Les modules photovoltaïques (silicium cristallin ou couches minces) sont assemblés sur des structures porteuses, d'aluminium ou en acier, et seront orientés plein sud et inclinées à 14.00° degrés pour un rendement optimal.

La hauteur des tables se situe à 2,75 mètres maximum, ce qui facilitera l'intégration du projet au niveau visuel, tout en optimisant la puissance installée.

La distance séparant l'installation du poste de raccordement est estimée à 900 mètres.

Un poste de transformation et un poste combiné de transformation et de livraison (locaux techniques) permettront le raccordement de la production au réseau public.

Ce projet respecte à mes yeux l'esprit des Loi Grenelle I et II et met l'accent sur l'aspect « énergie renouvelable » voulu par la loi.

Les risques d'impact sur le patrimoine architectural et paysager ont fait l'objet d'un inventaire préliminaire.

Le patrimoine inventorié est le suivant :

1. **Église Saint-Martin** : Cette église, à la fois romane et gothique, a vu sa construction débiter au XIIe siècle et se poursuivre jusqu'au XVe siècle. Elle est surmontée d'un des plus beaux clochers de la région et abrite une admirable **mise au tombeau du XVIIe siècle**.
2. **Musée Charles-Louis-Philippe** : Ce musée est un lieu de découverte et de préservation du patrimoine local.
3. **Square Pierre Virlogeux** : Un espace vert qui offre un moment de détente et de tranquillité.
4. **Vieux cimetière** : Ce cimetière est véritablement une mémoire de toute la région.

Le lieu d'implantation n'est grevé d'aucune servitude découlant des abords de monuments historiques ou de sites protégés.

Au sujet des avis des personnes publiques associées ou consultées, nous en re prenons ci-après les avis synthétisés.

➤ Mission régionale de l'autorité environnementale :

Avis n° 2023-ARA-AP – 1518 du 06 juin 2023.

- Rappel des principaux enjeux d'un tel projet, (biodiversité au regard des habitats du site (zones humides, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux).
- Insertion paysagère du projet.
- Climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.
- La consommation foncière agricole.

Principales recommandations de la M.R.A.E :

- Caractériser l'état initial du périmètre concerné par le raccordement électrique, d'évaluer les éventuels impacts et de mettre en œuvre la séquence ERC.
- Formaliser le pâturage ovin envisagé avec un éleveur.

- Justifier l'affectation d'une partie de la zone d'implantation potentielle du projet à la réalisation d'un lotissement et d'une caserne de pompiers.
- Justifier la période réduite de pâturage et à défaut renforcer la valorisation agricole du site.
- Préciser l'incidence du projet sur l'environnement et les mesures ERC.
- Reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces faunistiques contactées.
- Présenter la localisation des tranchées nécessaires à l'enfouissement des réseaux à l'intérieur du parc.
- Reconsidérer la largeur entre les rangées de tables afin de préserver la biodiversité.
- Confirmer la durée prévue pour l'exploitation du parc.
- Prendre en compte l'avis rendu par la MRAe sur le projet de parc au lieu-dit «Les Naudins » et d'évaluer les impacts cumulés des deux projets.

➤ Préfet de l'Allier (Direction départementale des territoires) :

Lettre du 06 avril 2023 - Conclusions:

« Le projet s'implante à CERILLY, commune régie par la RNU, sur des parcelles en déprise agricole, utilisées pour partie comme dépôt de matériaux inertes. Un éco-pâturage est proposé afin de rétablir une activité agricole.

Concernant les volets paysagers et environnementaux le projet proposé est d'assez bonne qualité, les enjeux sont pris en compte et font l'objet d'un traitement plutôt qualitatif.

Les mesures ERC devront être respectées... Le projet devra toutefois intégrer une bande plantée d'arbres et arbustes de 5 mètres entre la piste interne et la clôture au niveau de la R.D 953 afin de qualifier l'entrée sud-est de la commune.

➤ Préfet de région (Service régional de l'archéologie):

Précise que le projet donnera lieu à une prescription archéologique préventive.

➤ Conservation domaine public routier départemental :

Avis favorable du 31 janvier 2023.

➤ Conseil municipal de la commune de CERILLY :

L'avis de la commune en tant que personne publique associée est favorable, sans remarque particulière (délibération favorable à l'unanimité du 06 février 2024).

➤ Conseil communautaire de la communauté de commune du Pays de Tronçais

: Délibération favorable du 16 janvier 2023 (Pour 12 - contre 04 - abstentions 08).

**LES AUTRES POINTS ABORDES :**

➤ Diagnostic des milieux naturels :

Les terrains pressentis pour recevoir le projet ne sont pas concernés par un zonage de protection ni par un zonage d'inventaire.

La ZNIEFF la plus proche est située à 01,1 kilomètre du projet.  
Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans les 5 kilomètres de la ZIP.

➤ Analyse de l'impact du projet :

Seule la partie Est de la commune de CERILLY est directement concernée.

Les zonages écologiques sont éloignés du site du projet et leur nature est très différente.

Compte-tenu de la distance à laquelle ils se situent et leur nature, les enjeux de conservation des zonages écologiques situés à proximité sont donc très faibles, voir nuls.

➤ La Flore et la faune :

L'intérêt du site est modéré compte-tenu de la faible rareté des espèces identifiées.

- Une espèce d'oiseaux (La pie grièche à tête rousse (plan national d'action)) a été identifiée sur le site,

- Au niveau de la flore, une espèce patrimoniale a été recensée la jacinthe des bois (espèce patrimoniale non protégée).

Au final, le peuplement du site est principalement composé d'espèces communes, les enjeux patrimoniaux restent donc très limités.

➤ L'environnement humain :

Quelques habitations se trouvent à proximité du site.

➤ Activité économique et industrielle :

Les commerces et une moyenne surface de type carrefour Market sont principalement localisés dans le centre ville.

➤ Nuisances sonores et qualité de l'air :

Les futures installations ne généreront pas ou très peu de bruit. Le secteur rural concerné par le projet, peu industrialisé, ne présente pas de facteurs pouvant induire une mauvaise qualité de l'air.

➤ Pollution des sols et émissions polluantes :

La centrale solaire sera implantée sur un terrain actuellement délaissé servant de stockage de matériaux de démolition. Aucune activité agricole n'y est exercée actuellement.

➤ Sites archéologiques à proximité du projet :

Aucun site archéologique n'a été répertorié sur l'emplacement retenu pour implanter la centrale photovoltaïque, mais le service régional de l'archéologie a prescrit des fouilles préventives avant le début du chantier.

➤ Protection du site :

La centrale sera équipée d'une clôture afin d'empêcher les éventuelles intrusions et pour assurer la sécurité du site.

Une équipe de supervision et de suivi de l'exploitation se chargera de suivre la production de la centrale via une interface à distance.

Une équipe de maintenance travaillera en astreintes afin d'intervenir rapidement sur le site en cas d'incidents.

➤ Démantèlement du site :

A l'issue de la durée initiale d'exploitation, (30 ans), un démantèlement est prévu.

Dans ce cas, l'ensemble du matériel sera démonté, évacué et recyclé de façon à restituer le terrain dans son état d'origine.

**Résumé et avis du commissaire enquêteur,**

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la procédure d'énergies renouvelables, rappelle la nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour assurer le développement rapide et significatif de la filière.

Ce n'est qu'à ce prix que la neutralité carbone pourra être atteinte dans notre pays.

Dans le cas présent, le dossier présenté à l'enquête publique propose les points forts suivants :

- Un projet qui est marqué par des objectifs pragmatiques qui contribueront à un rééquilibrage du mix énergétique,
- une consommation des espaces raisonnable, et une bonne prise en compte de l'intégration du projet dans le paysage, la hauteur maximale des tables ne dépassant pas 2,75 mètres, avec un renforcement significatif des haies situées sur le pourtour du site, notamment en bordure du C.D 953.
- un impact très modéré, voir nul sur la faune et la flore en général,
- L'intégralité de la centrale sera démantelée en fin d'exploitation, (sauf en cas de repowering) et les matériaux seront recyclés.

Notre visite sur le site concerné a renforcé notre conviction quant à la pauvreté agronomique du terrain qui pourra retrouver une vocation pastorale intermittente.

Par conséquent, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, **j'é mets un AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, présenté par la Société WPD SOLAR France Champ de la Croix, en vue d'implanter un parc photovoltaïque d'environ 05 hectares, à l'enquête publique qui s'est tenue du 09 janvier 2024 au 09 février 2023 inclus.

Fait à MONTLUCON, le 22 février 2024.

Michel TELLIER.

Le commissaire enquêteur,